

Procès-verbal de la séance ordinaire du : 30 janvier 2024 à 20 h 00

Diffusé le 19.02.2024

A tous les membres du Conseil municipal, Maire et Adjoints

Mis en ligne sur : www.riedseltz.fr

ORDRE DU JOUR :

A. INFORMATIONS

- WERIT : autorisation environnementale de l'arrêté, autorisant la société WERIT à exploiter ses installations dans la commune de Wissembourg.
- Décision modificative n° 2 du budget 2023.
- SMICTOM : bilan 2023 des actions menées.
- Divers.

B. DECISIONS

- Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune.
- Chasse 2024-2033 : agrément candidats lot 01 et 02 et approbation de chaque contrat de location.
- SIEARR : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public eau et assainissement – Année 2022.
- Eclairage stade de foot.
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : pour validation suite à passage au CST.
- Subvention au Conseil de Fabrique – église d'Ingolsheim.
- Emploi saisonnier : reconduction saison estivale 2024.
- Divers.

Lieu de séance : ancienne mairie de Riedseltz.

Séance publique.

Secrétaire de séance : HUBSCH Rachel.

Date de la convocation : 25.01.2024

Nombre de membres en exercice : 15.

Absents excusés : LUTZ Mathieu, BRENCKLE Aline.

Absents non excusés : GRUNER Geoffrey, KOLB Sabine.

Conseillers absents ayant donné procuration :

Tous les autres membres étaient présents, sous la présidence de Mr René RICHERT, Maire.

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Demande de scrutin particulier : --

Aucune remarque n'étant formulée concernant le dernier compte-rendu de la séance du 07.12.2023, celui-ci est arrêté à l'unanimité.

A. INFORMATIONS

- WERIT : autorisation environnementale de l'arrêté, autorisant la société WERIT à exploiter ses installations dans la commune de Wissembourg.

- Décision modificative n° 3 du budget 2023 :

FONCTIONNEMENT – Dépenses :

Article 7392221/014 : + 75 €

Article 60611/011 : – 75 €

- SMICTOM : bilan 2023 des actions menées par le SMICTOM Nord Alsace.

B. DECISIONS

DELIBERATION 2024-01

Objet : identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Riedseltz.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mr le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public est à faire selon les modalités suivantes : panneau d'affichage et site internet de la commune.

Les zones concernées sont les suivantes :

1. Bâtiments publics situés rue Neuve/rue de la Gare, à savoir : salle polyvalente, club-house, école maternelle, mairie (nouvelle et ancienne), logements école maternelle.
2. Bâtiments publics situés Impasse des Cigognes/Cour des Tilleuls : cantine scolaire, ancienne coopérative agricole.
3. Bâtiments publics situés rue Principale/rue de l'Eglise : école primaire, presbytère, église.
4. Bâtiments publics situés rue de la Laiterie : atelier communal.

Mr le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

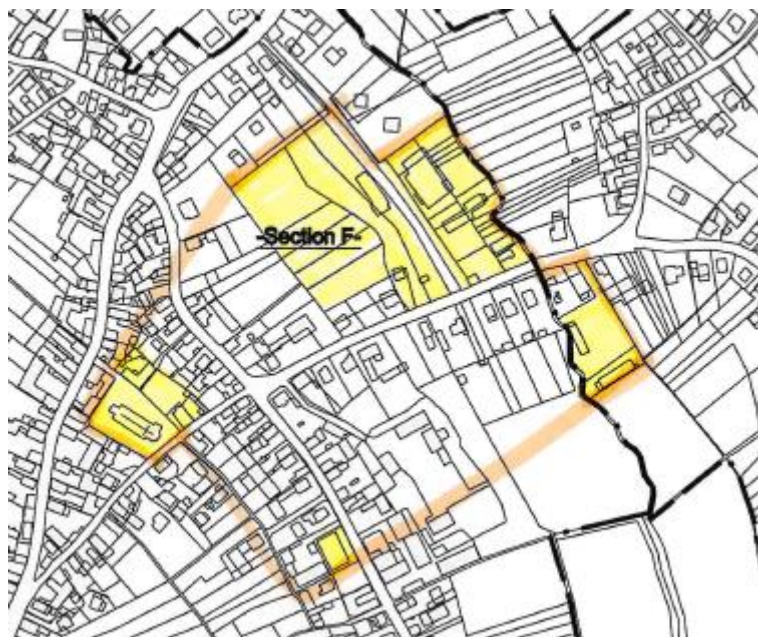
LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE de :

- définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant ci-dessous à la présente délibération ;
- le porter à la connaissance du public, par voie d'affichage et sur son site internet à compter du **12 février 2024 jusqu'au 11 mars 2024**. Suivra la délibération définitive.



DELIBERATION 2024-02

Objet : chasse 2024-2033 – agréments des candidats lots 01 et 2 et approbation des contrats de location.

Les opérations de renouvellement des baux de chasse ont donné les résultats suivants :

- **Lot 01 – BOCK François – Montant annuel 3 500 €**
Contrat de bail signé le 29.12.2023, après adjudication publique le 29.12.2023.
A fait valoir son droit de priorité. Unique candidat.
Superficie : 715 ha 87 a 30 ca dont 16 ha 53 a 84 ca de bois (6 ha 43 a 07 ca soumis au régime forestier).
- **Lot 02 – ASSOCIATION DE CHASSE DE LA WARSCHBACH : Mr KENTZINGER Pascal**
Montant annuel : 2 200 €
Contrat gré à gré du 02.02.2024 au 01.02.2033
Superficie : 149 ha 14 a 27 ca dont 18 ha 54 a 12 ca de forêt.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'UNANIMITE :

- D'agréer les candidats/permissionnaires suivants et approuve les contrats de location :

LOT 01 :

Nom :	Prénom :	Permis de chasse n°
1. FUSS	Ernest	67-6-58
2. LUCEREAU	Christophe	2016067824111
3. ROTH	Benoît	67-06-1143
4. LEITNER	Jacky	67/06/1134
5. WAGNER	Yannick	20210678002612
6. BEYER	Kevin	20160678007612
7. DE NARKEVITCH	Nicolas	20220678012308
8. LUPFER	Tom	20220678007111

LOT 02 :

Nom	Prénom	Permis de chasse n°
1. KENTZINGER	Pascal	67-1-5021
2. BARTHEL	Michel	67-6-365
3. JAMET	Marc	45-2-20-373
4. JAMET	Nicolas	67-1-6828
5. KLEINLEIN	Thierry	67-1-5443
6. BEYL	Léo	202006780273-11-A
7. EHLEIDER	Stéphane	67-06-1206
8. FRISON	Michaël	67-06-1182
9. NICOLAS	Jean-Marie	67-6-1255
10. BEILL	Sébastien	67-06-1294

DELIBERATION 2024-03

Objet : SIEARR – Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable – Exercice 2022

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'UNANIMITE d' :

- Approuver les rapports de l'exercice 2022 cités plus haut.

DELIBERATION 2024-04

Objet : Stade d'honneur – Travaux de mises aux normes de l'éclairage extérieur du stade

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE avec 1 ABSTENTION de :

- Prévoir et d'inscrire au budget primitif 2024, les travaux de mises aux normes de l'éclairage extérieur du stade d'honneur.

Travaux effectués au courant de l'année 2024. Une participation du club de foot sera demandée.

DELIBERATION 2024-05

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023

Mr le Maire expose à l'organe délibérant que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par
3. la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
4. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024 (*avant le 30 juin 2024*).

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE de :

- verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus aux agents remplissant les conditions d'octroi.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

DELIBERATION 2024-06

Objet : Protection sociale complémentaire des agents en matière de santé (mutuelle santé – MUT'EST) et de prévoyance (maintien de salaire – COLLECTEAM) : augmentation de la participation forfaitaire employeur

• POUR LE RISQUE SANTE :

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

VU l'avis du CST en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'exposé du Maire ;

LE CONSEIL

Après en avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE d' :

- **AUGMENTER à compter du 01.02.2024** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour un niveau de participation fixé comme suit :

- **montant forfaitaire de participation par agent : 1 080 €/an soit 90 €/mois/agent.**

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

- **AUTORISER** le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

• POUR LE RISQUE PREVOYANCE :

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29.03.2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2024 ;

Vu l'exposé du Maire ;

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE :

- **D'AUGMENTER à compter du 01.02.2024** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE pour un niveau de participation fixé comme suit :

- **montant forfaitaire de participation par agent : 228 €/an soit 19 €/mois/agent.**

L'assiette de cotisation est : TBI + NBI + RI*.

(Traitement **Brut Indiciaire – Nouvelle **Bonification Indiciaire** – **Régime Indemnitaire**)*

- **CHOISIT** de rendre obligatoire à l'ensemble de ces agents l'option 1 « perte de retraite suite à une invalidité permanente » ; *(cette option s'ajoute dès lors au régime de base pour un taux de + 0,5 % pour tous les agents de la collectivité – cf. les conditions de garanties).*

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

- **PREND ACTE** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

DELIBERATION 2024-07

Objet : Subvention au Conseil de Fabrique d'Ingolsheim

Suite à de gros travaux d'entretien à l'église d'Ingolsheim,

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE de :

- Verser une subvention de 2 000 € au Conseil de Fabrique d'Ingolsheim et charge Mr le Maire de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif 2024.

DELIBERATION 2024-08

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique non-titulaire – Accroissement saisonnier d'activité.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE de :

- Créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet, en qualité de non-titulaire, pour un accroissement saisonnier d'activité.

Les attributions consisteront à assister l'adjoint technique en place durant la période printanière et estivale, et à le remplacer durant ses congés.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 20/35^{ème}.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 367 indice majoré 366.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

QUESTIONS/REPONSES

- Devenir des bâtiments communaux non occupés ? notamment presbytère ? Il est proposé d'en parler lors d'une réunion non définie.
-

ANNEXES

- Néant.

La séance est levée à 22 h.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au :

Pour ce qui concerne les procurations : - 1/par conseiller, - par écrit, - à adresser à la mairie avant la séance.

Le Maire,
RICHERT René

La secrétaire de séance,
HUBSCH Rachel

LEXIQUE

- * **ATSEM** : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles.
- * **CCPW ou COM COM** : Communauté des Communes du Pays de Wissembourg.
- * **CDG67** : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.
- * **CIA** : Complément Indemnitaire Annuel.
- * **CEA** : Collectivité Européenne d'Alsace.
- * **CEE** : Certificats d'Economie d'Energie.
- * **CFE** : Cotisation Foncière des Entreprises.
- * **CNAS** : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.
- * **CST** : Comité Social Territorial.
- * **4C** : Commission Consultative Communale de la Chasse.
- * **DETR** : Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (subvention de l'Etat).
- * **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunal.
- * **IFSE** : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise.
- * **IHTS** : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- * **PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial.
- * **PETR** : Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- * **RIFSEEP** : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- * **SCOTAN** : Schéma de Cohérence Territorial de l'Alsace du Nord.
- * **SIEARR** : Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz.
- * **SDIRVE** : Schéma Directeur Commun des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.
- * **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- * **SIVOM** : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.
- * **SIVU** : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.
- * **SMICTOM** : Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères.